



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Propriété intellectuelle

Propriété intellectuelle

Concurrence

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Contrefaçon : censure partielle des pouvoirs de la HADOPI

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle organisant l'accès de la HADOPI aux informations d'identification d'un internaute sont conformes à la Constitution. En revanche, celles permettant son accès à tous documents, dont les données de connexion, sont déclarées inconstitutionnelles.

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives aux pouvoirs des agents de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) pour mettre en œuvre la procédure dite de « réponse graduée » sont-elles conformes à la Constitution ?

Pour rappel, le titulaire d'un accès à internet doit veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de contrefaçon des droits de l'auteur ou d'un droit voisin (CPI, art. L. 336-3). Lorsqu'ils sont saisis d'un manquement à cette obligation, les membres de la HADOPI peuvent demander aux opérateurs de communications électroniques « notamment [...] l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné » (CPI, art. L. 331-21, al. 5). Ils sont également en droit de réclamer la communication et la copie de « tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées » (CPI, art. L. 331-21, al. 3 et 4). Or, plusieurs associations soutenaient que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et le secret des correspondances. Et tel est bien le cas, en partie, selon le Conseil constitutionnel.

Le Conseil rappelle qu'il « incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la propriété intellectuelle et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis », parmi lesquels « figure le droit au respect de la vie privée protégé par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».

Il considère que le législateur a assorti le droit de communication portant sur l'identité, les adresses postales et électroniques ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné de garanties assurant cet équilibre. Il retient en particulier que ce droit ne s'accompagne pas d'un pouvoir d'exécution forcée, qu'il est réservé à des agents publics habilités, assermentés, soumis au secret professionnel et que les informations obtenues présentent un lien direct avec la procédure mise en œuvre par la HADOPI. Elles sont nécessaires pour adresser aux auteurs des manquements la recommandation qui leur rappelle le contenu de leur obligation, leur enjoint de la respecter et leur indique les sanctions auxquelles ils s'exposent. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article L. 331-21 est conforme à la Constitution, à l'exception du mot « notamment ».

Les Sages jugent contraires à la Constitution ce terme « notamment » ainsi que les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle. Ils permettent aux agents de la HADOPI de se procurer « tous documents, quel qu'en soit le support », y compris les données de connexion. Mais la loi ne précise pas les personnes auprès desquelles ce droit de communication s'exerce. Aussi les juges de la rue de Montpensier estiment-ils que ce droit n'est pas limité dans son champ d'exercice et qu'il permet aux agents de la HADOPI de se procurer des documents sans lien direct avec la violation de l'obligation visée à l'article L. 336-3 précité. Le Conseil insiste également sur le fait que cette communication s'étend à « toutes » les données de connexions détenues par les opérateurs. Or elles fournissent « sur les personnes en cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée » qui ne « présentent pas non plus nécessairement toutes de lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 ».



- ↳ Dans ses conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure permettant d'obtenir ces informations « de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ». L'abrogation de ces dispositions interviendra le 31 décembre 2020.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Action en contrefaçon d'une société de gestion collective

Si une société de gestion collective peut agir en contrefaçon, encore faut-il qu'elle apporte la preuve des droits qu'elle entend revendiquer.

Pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, une société de gestion collective peut ester en justice sur le fondement de l'article L. 321-2 du code de la propriété intellectuelle (anc. art. L. 321-1). À ce titre, elle a qualité pour agir en contrefaçon à l'encontre de celui qui porterait atteinte aux droits des auteurs qui lui confient leurs œuvres et/ou interprétations. La question de la recevabilité d'une telle action peut néanmoins se poser dans les faits.

En l'espèce, un litige opposait la société Orange et la société des auteurs de jeux (SAJE), société de gestion collective figurant sur la liste des sociétés de perception et de répartition des droits reconnues par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. La SAJE gère un répertoire composé de formats de jeux, créés par un ou plusieurs auteurs mais également adaptés de formats étrangers. Quant à la société Orange, elle était ici en cause pour ses activités de commercialisation des abonnements multi-services comprenant un accès à internet, un accès à la téléphonie et un accès à la télévision. Les parties se sont accordées à définir le format de jeux comme consistant en une sorte de mode d'emploi qui décrit le déroulement formel du jeu afin de servir de base au jeu télévisuel qui en sera tiré. En 2015, la SAJE a assigné en contrefaçon la société Orange, demandant sa condamnation au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi de l'exploitation, sans autorisation, des œuvres dont elle avait la gestion.

Sa demande est infructueuse. En effet, le droit de retransmission secondaire des formats de jeux incorporés dans les œuvres audiovisuelles en cause, revendiqué par la SAJE, était susceptible de faire l'objet de la présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle au bénéfice du producteur d'une œuvre audiovisuelle. Or la SAJE n'apportait pas la preuve que ces droits n'avaient pas été cédés. Son action en contrefaçon n'était donc pas recevable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 11 mars 2020, n° 19-11.532

#CONCURRENCE

● Quand l'information vire au dénigrement...

Dans un arrêt du 4 mars 2020, la Cour de cassation a rappelé la définition de l'acte de dénigrement ainsi que ses critères d'exclusion.

Selon les juges du quai de l'Horloge, « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ».

Le dénigrement a en l'espèce été commis par la société Marbrerie des Yvelines (société MDY), dont l'activité comprend la fabrication et la commercialisation de plans de travail en marbre, granit et pierre naturelle et en quartz de synthèse, à l'encontre de l'association World-Wide, qui regroupe plusieurs fabricants de pierres agglomérées et promeut l'utilisation du quartz de synthèse. Soupçonnant ce dernier matériau d'être dangereux pour la santé de ses employés, la société MDY a fait réaliser une étude par l'Institut de recherche et d'expertise scientifique de Strasbourg (IRES) qui a rendu deux rapports confirmant la présence de composants dangereux dans le quartz de synthèse. La société MDY a alors publié sur son site internet et sur les réseaux sociaux de son dirigeant (Twitter, blog) les résultats de ces rapports. Elle a en outre lancé une alerte auprès du magazine 60 millions de consommateurs en affirmant que ce matériau était dangereux pour la santé, non seulement lors du façonnage, mais aussi « lors de l'utilisation quotidienne en cuisine ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 4 mars 2020, n° 18-15.651



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.